

Informations générales

Titre	Apporter des ajustements pour les normes d’affichage de type G
Résumé	
Concordance	Non
Date	5 décembre 2023

Informations sur les dispositions du règlement

Article(s)	1 et 2
District(s)	Tous les districts
Territoire visé	Tout le territoire de la Ville de Trois-Rivières
Objet	1. L'article 830 du Règlement établissant le cadre normatif en matière d'urbanisme (2021, chapitre 126) est modifié, par le remplacement du paragraphe 1°, par le suivant : 1° Le nombre maximal d'enseignes par bâtiment principal est illimité, les conditions et exceptions suivantes s'appliquent : a) 1 seule enseigne sur poteau ou sur socle est autorisée par ligne avant de terrain, peu importe le nombre d'établissements. Toutefois, 2 enseignes sont autorisées sur une même ligne avant si elles sont distancées d'au moins 200 m. b) Pour toute enseigne autre que sur socle ou sur poteau, les enseignes sont autorisées uniquement dans les cas suivants : a. Pour un établissement disposant d'un accès public directement à l'extérieur. Une seule enseigne est autorisée par établissement. b. Pour un établissement disposant d'une vitrine donnant sur l'extérieur. Une seule enseigne est autorisée par établissement. c. Pour un établissement disposant uniquement d'un accès à l'intérieur d'un centre commercial ayant une superficie de plancher de 2000 m² ou plus. Une seule enseigne est autorisée par établissement. d. Pour indiquer l'entrée extérieure d'un centre commercial. Une seule

Document explicatif – modification règlementaire urbanisme

	enseigne est autorisée par entrée d'un centre commercial. 2. L'article 830 du présent est modifié, par l'ajout au paragraphe 2°, à la suite du sous-paragraphe a), du sous-paragraphe suivant : b) Malgré le paragraphe a), la superficie maximale autorisée est de 20 m², lorsque l'enseigne est à une distance d'au moins 75 m de toute ligne avant de terrain.
Approbation référendaire	Non susceptible
Pouvoir habilitant LAU	L.A.U., article 113, al. 2, par. 14°